CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.342 du 29 juin 2001

A.100.272/VIII-2119

En cause : **la Centrale générale des Services publics (CGSP)**,

ayant élu domicile chez
M. Jean-Claude BALLAND,
Secrétaire général du secteur "Poste",
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-61
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2001 par la Centrale générale des Services publics (CGSP) qui demande l'annulation "de la décision de date et d'auteur inconnus, de modifier le cadre et le statut du personnel de La Poste; de définir de nouveaux emplois et en les inscrivant dans le cadre d'une structure hiérarchique étrangère aux dispositions statutaires en vigueur, par laquelle l'accès à des emplois de même niveau est autorisé à des membres du personnel des niveaux 1 et 2+ et du rang 25; d'adopter une description et un profil de fonction de collaborateur Project pour le Proof of Delivery, qui est vacante au sein de la BU Mail, département PMO";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 97.081 du 27 juin 2001; que le 11 décembre 2000 également, par le biais d'une autre "liste jaune", LA POSTE a procédé à un appel aux candidats afin de pourvoir à la fonction de "collaborateur project" pour le projet "proof of delivery"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'application de l'article 94 du règlement de procédure ne se conçoit que si le recours est manifestement fondé mais également manifestement recevable; que la recevabilité d'un recours est d'ordre public; qu'en l'espèce, la partie adverse a soulevé, dans

sa note d'observations et à l'audience, de nombreuses exceptions d'irrecevabilité, exposées ci-après;

Considérant que la partie adverse soutient, en substance, qu'en vertu de l'article 20 des statuts de la requérante, ce sont le Secrétariat permanent et le Bureau exécutif national qui sont habilités à représenter la CGSP auprès des autorités pour des problèmes intersectoriels alors que c'est le Bureau exécutif national du secteur "Poste" de la CGSP qui a désigné le Secrétaire général pour la représenter dans la présente cause; qu'elle souligne que l'article 35 des statuts de la requérante, qui énonce les missions des bureaux exécutifs des secteurs professionnels, ne prévoit pas que des tiers puissent être mandatés pour assurer la défense des affiliés auprès des autorités; qu'elle conteste encore la régularité du mandat donné qui n'est pas signé et relève le manque de précision de l'indication des décisions à attaquer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt fonctionnel à la présente cause; qu'elle ajoute que le moyen auquel l'examen de l'exception est lié est imprécis;

Considérant que la partie adverse tire une exception du défaut d'acte attaquable devant le Conseil d'Etat; qu'elle indique notamment que l'appel aux candidats est un acte préparatoire et n'emporte aucun effet juridique;

Considérant que la partie adverse soulève une exception ratione temporis; qu'elle considère que le recours est tardif; qu'en effet, selon elle, les mesures litigieuses ont déjà été diffusées par la note du 1er août 2000;

Considérant que la partie adverse expose encore que la partie requérante a perdu l'intérêt au recours;

qu'elle avance plusieurs arguments à cet égard notamment le fait que la partie requérante aurait donné son accord sur les mesures envisagées, la signature d'un accord intersectoriel 2001-2004, le fait que la requérante n'a pas attaqué les actes détachables des contrats d'engagement de membres du personnel;

Considérant que ces exceptions doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi; qu'il y a lieu de renvoyer aux procédures ordinaires,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille un par :

M^mes^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.